




Informations de base	
<b>2007/0279(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Produits liés à la défense: simplification des conditions des transferts dans la Communauté  Voir aussi <a href="#">2019/2204(INI)</a>	
<b>Subject</b>  2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.80 Coopération et simplification administratives 3.40.09 Industrie de la défense et de l'armement	







Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>IMCO</b>	Marché intérieur et protection des consommateurs	RÜHLE Heide (Verts/ALE)	02/04/2008
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères	BEER Angelika (Verts/ALE)	29/01/2008
	<b>ITRE</b>	Industrie, recherche et énergie	SWOBODA Hannes (PSE)	27/02/2008
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2910	2008-12-01	
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2852	2008-02-25	
Agriculture et pêche		2937	2009-04-23	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		VERHEUGEN Günter	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2007)0765	Résumé

05/12/2007	Publication de la proposition législative		
15/01/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/02/2008	Débat au Conseil		
07/10/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0410/2008</a>	
01/12/2008	Débat au Conseil		
15/12/2008	Débat en plénière		
16/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0603/2008</a>	Résumé
16/12/2008	Résultat du vote au parlement		
23/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/05/2009	Signature de l'acte final		
06/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		
10/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0279(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2019/2204(INI)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/57418

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE408.013</a>	19/06/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE412.025</a>	11/09/2008	
Avis de la commission	<a href="#">AFET</a>	<a href="#">PE406.006</a>	12/09/2008	
Avis de la commission	<a href="#">ITRE</a>	<a href="#">PE405.889</a>	15/09/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0410/2008</a>	15/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0603/2008</a>	16/12/2008	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	<a href="#">03732/2008/LEX</a>	06/05/2009		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0765</a> 	05/12/2007	<a href="#">Résumé</a>	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2007)1593</a> 	05/12/2007		
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2007)1594</a> 	05/12/2007		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2009)402</a>	29/01/2009		
Document de suivi	<a href="#">COM(2012)0359</a> 	29/06/2012	<a href="#">Résumé</a>	
Document de suivi	<a href="#">COM(2016)0760</a> 	30/11/2016	<a href="#">Résumé</a>	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2016)0398</a> 	30/11/2016		
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1660/2008</a>	23/10/2008	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final
<a href="#">Directive 2009/0043</a> JO L 146 10.06.2009, p. 0001 <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

Actes délégués	
Référence	Sujet
<a href="#">2021/2589(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

<a href="#">2022/2872(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2871(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2025/2961(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

## Produits liés à la défense: simplification des conditions des transferts dans la Communauté

2007/0279(COD) - 16/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 545 voix pour, 66 voix contre et 44 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Heide **RÜHLE** (Verts/ALE, DE), au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs.

Les amendements adoptés en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision résultent d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

**Objet** : le compromis clarifie que l'objectif de la directive est de simplifier les règles et les procédures applicables au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. La directive est sans incidence sur la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation de produits liés à la défense. Elle n'affecte pas la possibilité pour les États membres de poursuivre et de développer ultérieurement une coopération intergouvernementale, tout en respectant les dispositions de la directive. La mise en œuvre de la directive est soumise aux dispositions des articles 30 et 296 du traité.

La directive ne devrait pas porter préjudice à la mise en œuvre de l'action commune 78/817/PESC du 28 novembre 1997 relative aux mines terrestres antipersonnel, de même qu'elle ne devrait pas porter préjudice à la ratification et à la mise en œuvre par les États membres de la convention sur les armes à sous-munitions, signée à Oslo le 3 décembre 2008.

**Définitions** : la définition de « transfert » est complétée, de même que celle de « licence d'exportation » de façon à préciser que le « destinataire » est une personne physique ou morale située dans un pays tiers.

**Licences de transfert (dispositions générales)**: le transfert de produits liés à la défense entre États membres sera soumis à la délivrance préalable d'une autorisation. Aucune autre autorisation d'autres États membres ne sera requise aux fins du transit par des États membres ou de l'entrée sur le territoire de l'État membre où le destinataire est situé de produits liés à la défense, sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour assurer la protection de la sécurité publique ou de l'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment.

Les États membres pourront exempter les transferts de produits liés à la défense de l'obligation d'autorisation préalable, dans l'un des cas suivants:

- a) le fournisseur ou le destinataire est une institution gouvernementale ou fait partie des forces armées;
- b) les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'OTAN, l'AIEA ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;
- c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armements entre États membres;
- d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence;
- e) le transfert est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration, ou après ces opérations.

À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission pourra inclure les cas d'exemption suivants: a) le transfert se déroule dans des conditions qui n'affectent pas l'ordre public ou la sécurité publique; b) l'obligation d'autorisation préalable est devenue incompatible avec les engagements internationaux des États membres à la suite de l'adoption de la présente directive; c) cette mesure est nécessaire dans l'intérêt de la coopération intergouvernementale. Ces mesures seront arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle.

Les États membres devront veiller à ce que les fournisseurs qui souhaitent transférer des produits liés à la défense à partir de leur territoire puissent demander des licences globales ou individuelles, sous réserve du respect des conditions y afférentes. Ils auront la faculté de recourir à la possibilité de demander des garanties d'utilisation finale, y compris des certificats d'utilisateur final. En outre, ils pourront retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de licences de transfert qu'ils ont délivrées à tout moment, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de leur sécurité, de l'ordre public ou de la sécurité publique, ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.

**Licences générales de transfert** : celles-ci devront être publiées dans les cas suivants: a) le destinataire fait partie des forces armées d'un État membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un État membre; b) le destinataire est une entreprise certifiée ; c) à des fins de démonstration, d'évaluation et d'exposition; d) à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

Les États membres pourront définir les conditions d'enregistrement avant la première utilisation d'une licence générale de transfert.

**Licences globales de transfert** : à la demande de fournisseurs individuels, les États membres décideront de délivrer à ces derniers des licences globales de transfert autorisant les transferts à des destinataires situés dans un ou plusieurs autres États membres. Une licence globale de transfert sera délivrée pour une période de trois ans, que les États membres pourront renouveler.

**Licences individuelles de transfert** : à la demande de fournisseurs individuels, les États membres décideront de délivrer à ces derniers des licences individuelles de transfert autorisant un transfert d'une quantité spécifiée de produits liés à la défense spécifiés, devant être effectué en une ou plusieurs expéditions à un destinataire : a) lorsque la protection des intérêts essentiels de leur sécurité l'exige, ou dans l'intérêt du maintien de l'ordre public ; b) lorsque cela est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux des États membres ; c) lorsqu'un État membre a de sérieuses raisons de croire que le fournisseur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention de la licence.

**Information par les fournisseurs** : les fournisseurs devront informer les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ils devront informer dans un délai raisonnable, les autorités compétentes de l'État membre à partir duquel ils souhaitent transférer des produits liés à la défense, de leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois. Les États membres pourront déterminer les informations supplémentaires pouvant être exigées au sujet de produits liés à la défense transférés au titre de cette licence.

Les États membres devront :

- garantir et contrôler régulièrement que les fournisseurs tiennent des registres détaillés et complets de leurs transferts, selon la législation en vigueur dans l'État membre concerné ; ils détermineront les exigences en matière de déclaration liées à l'utilisation d'une licence générale, globale ou individuelle de transfert ;
- garantir que les fournisseurs conservent les registres de transferts pendant une période au moins égale à celle qui est prévue dans la législation nationale pertinente, en vigueur dans l'État membre concerné, relative aux exigences en matière de conservation des registres pour les opérateurs économiques et, en tout cas, au minimum trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu.

**Certification** : la certification devra établir la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier sa capacité à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre, qui est évaluée sur la base des critères énoncés ci-dessous. Parmi les critères de certification des destinataires devra figurer, entre autres, l'expérience démontrée en matière d'activités de défense, en tenant compte notamment du degré de respect des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de l'autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté.

Les autorités compétentes devront vérifier, au minimum tous les trois ans, la conformité du bénéficiaire par rapport aux critères de certification. Les États membres devront publier et actualiser régulièrement la liste des bénéficiaires certifiés et en aviser le Parlement européen. La Commission devra pour sa part mettre un registre central des destinataires certifiés par les États membres à la disposition du public sur son site internet.

**Restrictions à l'exportation** : les États membres devront veiller à ce que, lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, déclarent à leurs autorités compétentes qu'ils ont respecté ces restrictions, y compris, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord nécessaire de l'État membre d'origine.

**Mesures de sauvegarde** : si un État membre qui délivre des licences estime que l'ordre public, la sécurité publique ou ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité pourraient être menacés, il devra en informer l'autre État membre et lui demander de vérifier la situation.

**Sanctions** : un nouvel article oblige les États membres à fixer des règles relatives aux sanctions applicables au non-respect des dispositions adoptées dans la mise en œuvre de la directive, en particulier dans les cas où des informations fausses et incomplètes sont fournies en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

**Réexamen et rapport** : la Commission réexaminera le fonctionnement de la directive et fasse rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil dans les 5 ans suivant la date de transposition. Dans son rapport, la Commission devra évaluer son influence sur le développement d'un marché européen des équipements de défense et d'une base industrielle et technologique de défense en Europe, en tenant notamment compte de la situation des PME. Le rapport sera assorti, si besoin est, d'une proposition législative.

## Produits liés à la défense: simplification des conditions des transferts dans la Communauté

2007/0279(COD) - 06/05/2009 - Acte final

**OBJECTIF** : simplifier les règles et les procédures applicables au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Les nouvelles règles ont pour but de contribuer au développement d'un marché unique des produits et des équipements liés à la défense et, partant, de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne de la défense.

La directive est sans incidence sur la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation de produits liés à la défense. Sa mise en œuvre se fait sous réserve des articles 30 et 296 du traité. Elle n'affecte pas la possibilité pour les États membres de poursuivre et de continuer à développer une coopération intergouvernementale, tout en respectant les dispositions de la directive.

**Conditions et octroi des licences** : la nouvelle directive vise à réduire les obstacles à la circulation, sur le marché intérieur, des biens et des services liés à la défense, ainsi que les distorsions de concurrence, en simplifiant et en harmonisant les conditions et les procédures d'octroi des licences. Compte tenu des spécificités du marché de la défense et des impératifs de protection de la sécurité nationale, les licences obligatoires seront remplacées par un système plus rationnel de **licences générales**, les licences individuelles étant réservées à des cas exceptionnels.

Concrètement, la directive prévoit que tout transfert de produits liés à la défense dans la Communauté devra faire l'objet d'une **autorisation préalable** par le biais d'une licence générale, globale ou individuelle de transfert délivrée ou publiée par l'État membre à partir duquel le fournisseur souhaite transférer des produits liés à la défense. Les États membres pourront exempter les transferts de produits liés à la défense de l'obligation d'autorisation préalable, dans des cas spécifiques énumérés dans la directive. Ils seront libres de refuser ou d'accorder une autorisation préalable.

Conformément aux principes du marché intérieur, **l'autorisation sera valable sur l'ensemble du territoire communautaire** sans qu'aucune autre autorisation ne soit requise pour le transit des produits par d'autres États membres ou pour leur entrée sur le territoire d'autres États membres.

Les fournisseurs devront **informer les destinataires** des conditions dont est assortie la licence de transfert, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. La **certification** devra établir la fiabilité d'une entreprise destinataire, en particulier sa capacité à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre, qui sera évaluée sur la base des critères énoncés dans le texte.

Les États membres pourront retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de licences de transfert qu'ils ont délivrées à tout moment, pour des raisons de **protection des intérêts essentiels de leur sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique**, ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence. Si un État membre qui délivre des licences estime que l'ordre public, la sécurité publique ou ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité pourraient être menacés, il devra en informer l'autre État membre et lui demander de vérifier la situation.

**Champ d'application** : la directive s'applique à l'ensemble des produits liés à la défense qui correspondent aux produits de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, y compris leurs composants et technologies. Elle ne s'appliquera pas aux produits liés à la défense qui ne font que passer par le territoire de la Communauté, c'est-à-dire aux produits qui n'ont pas reçu de destination douanière autre que le régime de transit externe, ou qui sont simplement introduits dans une zone franche ou dans un entrepôt franc.

**Réexamen** : avant le 30 juin 2016, la Commission effectuera un réexamen de la mise en œuvre de la directive et fera rapport au Parlement européen et au Conseil à ce sujet. Dans son rapport, la Commission devra évaluer son influence sur le développement d'un marché européen des équipements de défense et d'une base industrielle et technologique de défense en Europe, en tenant notamment compte de la situation des PME. Le rapport sera assorti, si besoin est, d'une proposition législative.

À noter que la nouvelle législation s'appliquera en combinaison avec la [directive](#) « marchés publics de défense et de sécurité », qui doit être adoptée prochainement par le Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/06/2009.

TRANSPOSITION : 30/06/2011.

APPLICATION : à compter du 30/06/2012.

## Produits liés à la défense: simplification des conditions des transferts dans la Communauté

2007/0279(COD) - 05/12/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire les obstacles à la circulation des produits liés à la défense dans le marché intérieur, ainsi que les distorsions de concurrence qui en résultent, en simplifiant et en harmonisant les conditions et les procédures d'octroi des licences.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : malgré les efforts de coordination d'un petit nombre d'États membres, le marché européen de la défense est aujourd'hui fragmenté en 27 régimes nationaux très différents les uns des autres sur les plans des procédures, du champ d'application et des délais à observer pour obtenir une licence. Ces différences entre les États membres représentent non seulement une charge administrative substantielle pour les entreprises, mais ont également une incidence importante sur les délais de livraison, les allongeant parfois de plusieurs mois. Elles nuisent gravement à la compétitivité des industries concernées, font obstacle à la construction progressive d'un marché européen des équipements de défense et entravent le fonctionnement du marché intérieur.

D'après une étude réalisée en 2005 pour la Commission européenne, les coûts des obstacles aux transferts intracommunautaires se chiffrent à 3,16 milliards d'euros par an. Le traitement des licences représente un coût direct de 434 millions d'euros par an, les coûts indirects étant estimés à 2,73 milliards d'euros par an. Il est en outre communément admis que la coexistence des différents régimes nationaux de licence entrave la collaboration industrielle.

La présente proposition fait partie d'un ensemble de mesures dans le domaine de la défense comprenant une communication-cadre (COM(2007)0764) ainsi qu'une initiative législative portant sur les marchés publics (voir COD/2007/0280). Le dispositif envisagé devrait contribuer à : i) rendre l'industrie européenne de la défense plus compétitive en favorisant sa spécialisation et en encourageant la coopération industrielle dans l'ensemble de l'Union; ii) améliorer la sécurité d'approvisionnement concernant les produits de défense en Europe (achats et maintenance) pour les États membres.

CONTENU : la présente proposition complète celle sur les marchés publics et vise à simplifier et harmoniser les transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne par une approche double:

- **Simplification** : la proposition fait obligation aux États membres de délivrer des licences générales ou globales pour les transferts intracommunautaires, les licences individuelles ne devant être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles;
- **Harmonisation** : la proposition impose aux États membres de mettre en place des régimes de licences générales pour deux types de transferts de produits liés à la défense: les transferts destinés à des gouvernements d'autres États membres ainsi que les transferts à des destinataires qui sont situés dans d'autres États membres et qui ont fait l'objet d'une certification sur la base des critères communs énoncés dans la directive. De plus, les États membres sont tenus, pour chaque licence, de définir les conditions de son utilisation, particulièrement en ce qui concerne les produits liés à la défense auxquels elle s'applique, les usages qui peuvent être faits de ceux-ci, ainsi que les obligations de déclaration auxquelles sont soumises les entreprises utilisatrices de la licence.

La proposition prévoit deux éléments destinés à renforcer la confiance entre les États membres, en particulier concernant le respect par les entreprises des restrictions à l'exportation fixées par l'État membre d'origine pour les transferts concernés:

- les États membres vont devoir certifier, sur la base d'exigences communes, les entreprises qui souhaitent recevoir des produits de défense au titre de licences générales délivrées par d'autres États membres;
- lorsqu'elles feront une demande de licence d'exportation, les entreprises vont devoir confirmer aux autorités compétentes qu'elles respectent les restrictions à l'exportation imposées par les pays d'origine.

La proposition aura une incidence sur le budget de la Communauté en raison des nouvelles tâches suivantes:

- suivi des travaux du Conseil concernant la mise à jour de l'annexe de la liste commune des équipements militaires;
- élaboration d'un rapport sur les mesures prises par les États membres pour l'application des dispositions de la présente directive;
- élaboration d'un rapport sur l'application pratique de la directive et son incidence sur l'évolution du marché européen des équipements de défense et de la base industrielle et technologique de défense en Europe;
- organisation des travaux du groupe de coopération ;
- vérification du respect des procédures et des méthodes de coopération entre les États membres et, au besoin, prise des mesures qui s'imposent.

## Produits liés à la défense: simplification des conditions des transferts dans la Communauté

2007/0279(COD) - 29/06/2012 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la transposition de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Le rapport concerne **la transposition de la directive** par les États membres. Ces derniers devaient transposer la directive pour le 30 juin 2011 et devaient l'appliquer à compter du 30 juin 2012. La directive établit un comité constitué de représentants des États membres qui est chargé de collaborer à la modification d'éléments non essentiels de la directive (tels que son annexe). Le comité assiste également la Commission en aidant les États membres à transposer et mettre en œuvre la directive.

Le rapport note que **plusieurs États membres semblent avoir rencontré quelques difficultés à respecter le délai de transposition**. Une majorité d'États membres (20) a officiellement notifié à la Commission les mesures nationales transposant la directive en droit interne. D'autres États membres ont informé la Commission qu'ils se trouvaient à des étapes avancées de la procédure.

La Commission a lancé des procédures d'infraction pour non-communication au titre de l'article 258 du TFUE à l'encontre des États membres qui n'ont pas communiqué les mesures nationales transposant la directive. Actuellement, sept États membres n'ont pas encore communiqué de mesures de transposition. Un État membre les a communiquées partiellement.

Si la transposition dans les délais s'est avérée difficile pour les États membres, **le niveau de transposition atteste d'une bonne intégration des principaux éléments de la directive dans le droit national**, à savoir : i) un système de licences simplifié cohérent dans toute l'Union européenne, ii) une liste commune des équipements militaires remplaçant de précédentes listes différentes établies au niveau national, ainsi que iii) la certification des entreprises de défense, pour une confiance mutuelle renforcée et la reconnaissance commune de la fiabilité des entreprises du secteur de la défense.

**En ce qui concerne l'annexe de la directive**, bien que celle-ci doive être identique à tout moment à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, la pratique montre que la procédure de modification de l'annexe dure au moins sept mois. Dès lors, elle est **différente de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne** pendant au moins sept mois par an.

De plus, la directive de la Commission modifiant l'annexe doit être transposée par les États membres, ce qui nécessite une procédure législative ou administrative nationale. On peut dès lors supposer que les législations nationales transposant l'annexe ne seront jamais identiques à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne applicable à un moment ponctuel.

Ces différences conduisent à des **divergences juridiques et administratives** qui ne permettent pas de garantir une correspondance stricte entre l'annexe de la directive et la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

La Commission estime qu'il est nécessaire de **simplifier la procédure visant à aligner l'annexe de la directive sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne**. Cette question sera plus amplement analysée par la Commission, en coopération avec le Conseil et le Parlement européen.

D'une manière générale, la Commission suivra attentivement la transposition et la mise en œuvre de la directive afin d'aider les États membres tout au long de ces travaux et d'identifier rapidement leurs besoins. La Commission effectuera un réexamen de la mise en œuvre de la directive et fera rapport au Parlement européen et au Conseil à ce sujet pour le 30 juin 2016.

## Produits liés à la défense: simplification des conditions des transferts dans la Communauté

2007/0279(COD) - 30/11/2016 - Document de suivi

Le présent rapport concerne l'évaluation de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts intra-UE de produits liés à la défense. Il évalue dans quelle mesure, les objectifs de la directive ont été atteints, eu égard notamment au fonctionnement du marché intérieur.

**Évaluation de la directive** : le rapport conclut que dans l'ensemble, la directive fournit **une base appropriée** pour résoudre les problèmes en matière de transfert de produits liés à la défense en Europe. Ses outils correspondent toujours aux besoins et aux risques initialement recensés.

Pendant la période 2012-2014, entre **500 et 600 licences globales de transfert** ont par exemple été délivrées chaque année dans 21 États membres. La grande majorité des transferts sont toujours effectués au moyen de **licences individuelles de transfert**, tandis que seule une faible partie a été effectuée avec des licences globales de transfert et des licences générales de transfert. Le recours aux exemptions d'autorisation préalable varie de manière importante. De plus, le recours à la **certification** a été plus faible et plus lent que prévu.

La directive n'étant appliquée que depuis peu de temps, son influence sur le développement d'une base industrielle et technologique de défense en Europe et d'un marché européen des équipements de défense n'est **pas encore visible**.

Si la directive est en voie d'atteindre les objectifs définis initialement, il est néanmoins possible d'améliorer la cohérence de la directive. Par conséquent, au lieu de modifier la directive, la Commission prévoit de porter ses efforts sur **l'amélioration de sa mise en œuvre**, l'élaboration de mesures d'orientation et de recommandations et la promotion de son utilisation.

**Voie à suivre** : conformément au [plan d'action européen de la défense](#), la voie à suivre présentée dans le rapport vise à :

- renforcer l'adhésion au cadre législatif existant sur les transferts de produits liés à la défense;
- améliorer la disponibilité des licences générales de transfert dans toute l'Union européenne;
- trouver une solution à l'application jusqu'ici limitée du système de certification.

Sur la base des conclusions de l'évaluation, des contributions des États membres et du secteur dans toute l'Europe, la Commission entend :

- **améliorer la mise en œuvre de la directive** dans les États membres en nouant un dialogue avec les autorités nationales afin de résoudre les problèmes qui subsistent à cet égard. Il s'agit en particulier d'atténuer la perception selon laquelle le système de certification ne serait guère avantageux ;
- permettre aux États membres **d'élargir le champ d'application de leurs licences générales de transfert** à d'autres produits et composants, à condition de ne pas ajouter de conditions de transfert qui seraient contraires aux conditions énumérées dans les **recommandations adoptées par la Commission** en vue de favoriser une utilisation harmonisée des licences générales de transfert pour les forces armées et les destinataires certifiés ;
- collaborer avec les États membres afin **d'harmoniser les autres licences générales de transfert** spécifiées par la directive, à savoir les licences générales de transfert effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition et les licences générales de transfert effectué à des fins d'entretien et de réparation. Cette collaboration pourrait déboucher sur d'autres recommandations adressées aux États membres ;
- avoir des échanges de vues avec les États membres pour recenser les domaines dans lesquels la **certification** pourrait être davantage harmonisée dans l'Union européenne et examiner les possibilités d'encourager la certification dans le secteur ;
- ouvrir un chantier afin de mieux déterminer les produits régis par la directive et soumis aux exigences en matière de licence ;
- publier, début 2017, un **guide pratique** destiné spécialement aux PME fournissant des explications relatives aux instruments de la directive ainsi que des conseils pour utiliser au mieux ces instruments ;
- examiner les possibilités de **simplification** et d'accélération des mises à jour annuelles de l'annexe de la directive ;

- **améliorer l'accès à l'information** sur les systèmes nationaux par la mise en place d'un guichet unique favorisant l'échange d'informations entre États membres et au sein du secteur de la défense.

Enfin, la Commission va examiner les points qui pourraient nécessiter **une révision de la directive à plus long terme**, tels que par exemple : i) rendre les exemptions contraignantes pour les États membres et élargir leur champ d'application; ii) réviser le système de certification; iii) introduire des exigences en matière de notification directe à la Commission pour garantir un système de surveillance efficace; iv) créer de nouvelles licences générales de transfert ; v) traduire en dispositions contraignantes les recommandations de la Commission sur les licences générales de transfert.